



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°13-2019-011

PUBLIÉ LE 15 JANVIER 2019

# Sommaire

## DDTM 13

13-2018-12-21-021 - AIP modificatif ZMEL Port Miou (2 pages) Page 3

## DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur

13-2019-01-11-003 - Métrologie légale - Cercle Optima - Agrément analyseurs de gaz (3 pages) Page 6

13-2019-01-11-002 - Métrologie légale - Cercle Optima - Agrément opacimètres (3 pages) Page 10

13-2019-01-11-004 - Métrologie légale - Cercle Optima - Agrément taximètres (4 pages) Page 14

## Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

13-2019-01-14-010 - Décision portant agrément de l'association "MCE PRODUCTIONS" sise 5, Rue Méolan - 13001 MARSEILLE en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale. (2 pages) Page 19

13-2019-01-14-003 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de l'association "SERVICE A LA PERSONNE - S.A.P. MAON HANNA" sise 112, Boulevard Barry - 13013 MARSEILLE. (2 pages) Page 22

13-2019-01-14-008 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame "HUETTE Snjezana", entrepreneur individuel, domiciliée, 128, Boulevard Notre Dame - 13006 MARSEILLE. (2 pages) Page 25

13-2019-01-14-004 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame "VOULLEMIER Sylvie", micro entrepreneur, domiciliée, 18, Rue Crillon - 13005 MARSEILLE. (2 pages) Page 28

13-2019-01-14-009 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur "CLAVERIE Thierry", entrepreneur individuel, domicilié, 37, Avenue des Esperelles - 13500 MARTIGUES. (2 pages) Page 31

13-2019-01-14-005 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur "DANOIS Thierry", entrepreneur individuel, domicilié, Le Petit Versailles - 815 CD10 - 13250 SAINT CHAMAS. (2 pages) Page 34

13-2019-01-14-006 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur "LABBE Patrick", micro entrepreneur, domicilié, 9, Rue du Docteur Fleming - 13150 TARASCON. (2 pages) Page 37

13-2019-01-14-007 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur "RATH Denys", micro entrepreneur, domicilié, 32, Avenue de Provence - 13280 ARLES. (2 pages) Page 40

## DRFIP 13

13-2019-01-11-001 - Arrêté Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et gracieux DRFIP des Bouches-du-Rhône (4 pages) Page 43

## Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement

13-2019-01-10-006 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement et autorisation au titre de l'article L.214-3 du même code au bénéfice du Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Huveaune concernant la réalisation de travaux hydrauliques sur l'Huveaune sur la commune d'Arles (11 pages) Page 48

DDTM 13

13-2018-12-21-021

AIP modificatif ZMEL Port Miou

**PREFECTURE MARITIME  
DE LA MEDITERRANEE**

Recueil des actes administratifs  
N° 295/2018  
DU 21 décembre 2018

**PREFECTURE DU DEPARTEMENT  
DES BOUCHES-DU-RHONE**

Recueil des actes administratifs  
N°  
DU

**ARRETE INTER-PREFECTORAL**

modifiant l'arrêté inter-préfectoral du 02 août 2004  
portant sur la zone de mouillage et d'équipements légers de la calanque de Port-Miou  
Commune de Cassis

préfet maritime de la Méditerranée

Le préfet des Bouches-du-Rhône

- Vu** le code pénal,
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** la loi du 17 décembre 1926 modifiée relative à la répression en matière maritime,
- Vu** la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 modifiée relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
- Vu** le décret n°2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et des organismes publics dans les régions et Départements,
- Vu** le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles,
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 02 août 2004 portant autorisation temporaire pour une zone de mouillage et d'équipements légers sur le Domaine Public Maritime, Calanque de Port-Miou, Commune de Cassis,
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 07 novembre 2014 modifiant l'arrêté portant règlement de police d'une zone de mouillage et d'équipements légers sur le Domaine Public Maritime, Calanque de Port-Miou, Commune de Cassis,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,

**Considérant** que l'autorisation d'occupation du Domaine Public Maritime portant Zone de Mouillages et d'Equipements Légers dans la calanque de Port-Miou arrive à échéance le 1<sup>er</sup> janvier 2019,

**Considérant** que les études techniques, paysagères et environnementales engagées pour le renouvellement de cette autorisation nécessitent des compléments pour définir des orientations compatibles notamment avec les dispositions des articles R2124-40 et R2124-45 du code général de la propriété des personnes publiques,

**Sur proposition** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

**Arrêtent**

**Article 1 :**

La durée de l'autorisation prévue à l'article 3.1 de l'arrêté inter-préfectoral du 02 août 2004 portant autorisation d'occupation temporaire pour une zone de mouillage et d'équipements légers sur le Domaine Public Maritime, Calanque de Port-Miou - Commune de Cassis, est modifiée pour être prolongée jusqu'au 31 décembre 2020.

Les autres dispositions de l'arrêté précité restent inchangées.

**Article 2 :**

Cette prolongation est consentie sous réserve que la ville de Cassis, titulaire de l'autorisation, dépose au plus tard le 31 décembre 2019 un dossier de renouvellement conforme notamment aux dispositions des articles R2124-40 et R2124-45 du code général de la propriété des personnes publiques.

Le nouveau scénario doit être compatible avec les exigences suivantes :

- réviser le périmètre du plan d'eau faisant l'objet de l'autorisation en correspondance avec les seuls postes d'amarrage (entrée de calanque et limité à la seule emprise maritime) ;
- libérer de manière effective le fond de la calanque avec une actualisation de l'aléa naturel de chute de blocs de pierre;
- réserver un taux de 25 % pour le nombre de places dédiées aux navires de passage ;
- remplacer les équipements existants par des équipements et installations mobiles et relevables.

Le scénario reprenant les exigences citées ci-dessus devra être validé, au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2019, par le comité de pilotage réunissant la ville de Cassis, les services de l'Etat et le parc national des Calanques.

### **Article 3 :**

L'objectif de mettre aux normes les équipements des navires pour une amélioration de la qualité du milieu est à poursuivre.

Dans cet objectif, les navires mouillant dans la calanque devront disposer, au plus tard à la date du 31 décembre 2020, d'équipements sanitaires individuels de cuves à eaux noires et grises.

Les navires non pourvus d'une cabine de pilotage et d'équipements sanitaires ne sont pas concernés par ces dispositions.

### **Article 4 :**

Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le maire de Cassis, le directeur départemental des finances publiques des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée et de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le présent arrêté sera également affiché en mairie de Cassis pendant 15 jours.

Le

Le préfet maritime de la Méditerranée,

Le préfet des Bouches-du-Rhône,

**SIGNE**

**SIGNE**

Le vice-amiral d'escadre

Charles-Henri de La Faverie du Ché

Pierre Dartout

DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur

13-2019-01-11-003

Métrologie légale - Cercle Optima - Agrément analyseurs  
de gaz



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES DU RHÔNE

*Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Provence-Alpes-Côte d'Azur*

**DECISION n° 19.22.851.001.1 du 11 janvier 2019 portant modification  
à l'annexe de l'agrément n° 05.22.851.001.1 du 7 mars 2005**

**Le Préfet du département des Bouches du Rhône,**

**Vu** l'arrêté du 08 février 2018 du préfet des Bouches du Rhône, publié au recueil des actes administratifs le 08 février 2018, portant délégation de signature au directeur régional de la DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur ;

**Vu** le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

**Vu** l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret susvisé ;

**Vu** l'arrêté du 22 mars 1993 modifié ("paramètre Lambda") relatif aux appareils destinés à mesurer la teneur en oxydes de carbone des gaz d'échappement des véhicules à moteurs ;

**Vu** la circulaire n° 96.00.110.002.1 du 29 juillet 1996 relative aux organismes agréés pour la vérification périodique des instruments de mesure ;

**Vu** la circulaire n° 98.00.851.009.1 du 9 octobre 1998 relative au contrôle des analyseurs de gaz ;

**Vu** la décision du 21 octobre 2015 établissant les exigences spécifiques complémentaires à la norme applicable aux systèmes d'assurance de la qualité des organismes désignés ou agréés pour la vérification des instruments de mesure réglementés ;

**Vu** la décision n° 03.22.100.007.1 du 2 décembre 2003, modifiée, attribuant la marque d'identification FG 13 à la société CERCLE OPTIMA dont le siège social est sis : **31 avenue Francis Perrin Rousset Parc et Club 13790 ROUSSET**;

**Vu** la décision n° 05.22.851.001.1 du 7 mars 2005 modifiée agréant la société CERCLE OPTIMA pour effectuer les opérations de vérification périodique des analyseurs de gaz d'échappement des véhicules

**Vu** la décision n° 17.22.851.001.1 du 07 mars 2017 portant renouvellement de la décision n° 05.22.851.001.1 du 7 mars 2005 visée ci-dessus **pour une durée de 4 ans** jusqu'au 07 mars 2021 ;

**Vu** les éléments, transmis par la société CERCLE OPTIMA en date du 06 décembre 2018 à l'appui de ses démarches visant à l'extension de l'agrément précédent au bénéfice de la société « **SOCIETE DE FOURNITURE ET DE MAINTENANCE**» sise rue Pierre et Mairie Cuire ZI Le Jarry 97122 Baie de Mahaut ainsi que les conclusions favorables de l'instruction du dossier réalisée par la DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur et de l'avis prononcé par la DIRECCTE Guadeloupe le 20 décembre 2018;

**Vu** les éléments, transmis par la société CERCLE OPTIMA en date du 13 décembre 2018 à l'appui de ses démarches visant à l'extension de l'agrément précédent au bénéfice de la société « **MECALAN**» sise rue Jean Monnet Chemillé 49120 Chemillé en Anjou ainsi que les conclusions favorables de l'instruction du dossier réalisée par la DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur et de la visite réalisée par la DIRECCTE Pays de la Loire le 10 janvier 2019;

**Sur proposition** du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

**DECIDE :**

**Article 1 :** L'annexe à la décision d'agrément n° 05.22.851.001.1 du 7 mars 2005 agréant la société CERCLE OPTIMA pour effectuer les opérations de la vérification périodique des analyseurs de gaz est remplacée par l'annexe à la présente décision.

La nouvelle annexe porte la mention « **révision 17 du 11 janvier 2019** »

**Article 2:** Les autres dispositions de la décision d'agrément du 7 mars 2005 modifiée et renouvelée sont inchangées.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du département des Bouches du Rhône dans un délai de deux mois après sa notification Elle peut également être déférée auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence Alpes et Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la Société CERCLE OPTIMA.

Fait à Marseille, le 11 janvier 2019

**Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
Par délégation, le Chef du service métrologie légale**

*(signé)*

**Frédéric SCHNEIDER**



# CERCLE OPTIMA

ANNEXE à la décision n° 05.22.851.001.1 du 7 mars 2005

Révision 17 du 11 janvier 2019

## VERIFICATION PERIODIQUE DES ANALYSEURS DE GAZ

Sites d'implantation couverts par l'agrément

Adhérent	Adresse	Code Postal	Ville
AURILIS GROUP	28 rue Louis Bleriot ZI du Brézet BP59	63100	CLERMONT-FERRAND
AUTO CONTROLE MAINTENANCE EQUIPEMENTS (ACME)	<u>Siège</u> : 2599 Route du Pin Rond	38200	SAINT SORLIN DE VIENNE
	<u>Atelier</u> : ZA le Moulin de Malissol	38200	VIENNE
AUTODISTRIBUTION GOBILLOT RHONE	30 chemin des Moulins	69230	SAINT GENIS LAVAL
DP ELECTRONIQUE SERVICE (DPES)	Quartier Peyblou chemin de la Colle Blanche	83830	CALLAS
DURAND SERVICES	36, petite rue de la Plaine	38300	BOURGOIN-JAILLEU
EQUISERV	9 bis Avenue du Mas de Garric ZA	34140	MEZE
ETABLISSEMENT NIORT FRERES DISTRIBUTION	Rue Pierre Gilles de Gennes	76150	SAINT JEAN DU CARDONNAY
GENERALE MAINTENANCE	<u>Siège</u> : 1668, avenue Ile-de-Contrôle	97440	ST ANDRE
	<u>Atelier</u> : 104 C rue Mahatma Gandhi	97419	LA POSSESSION
FIRST EQUIPEMENTS	59 rue de la Vaure	42290	SORBIERS
HAUTERIVE DIDIER	<u>Siège</u> : 4 rue Gambetta	59660	MERVILLE
	<u>Atelier</u> : 17 avenue Faidherbe	59660	MERVILLE
LOGISTIQUE CONTROLE MAINTENANCE	19, rue Bellevue	67340	INGWILLER
MS TECHNOLOGIE	14 rue Lamarck	80300	ALBERT
MECALAN	sise rue Jean Monnet Chemillé	49120	CHEMILLE EN ANJOU
M.C.T.I	2 rue François ARAGO	39800	POLIGNY
PRO EQUIPEMENT GARAGE	2 rue Chompre	67500	HAGUENAU
RIS MAINTENANCE	22 avenue de la Croix du Sud	97410	SAINT PIERRE
SAVEG MAINTENANCE	40 rue de Prajen ZAC du petit Kervao	29200	BREST
SILAT A compter du 05 novembre 2018	21 rue de la Mare parc des Béthunes	95310	Saint Ouen de l'Aumône
SOCIETE DE FOURNITURE ET DE MAINTENANCE	rue Pierre et Mairie Cuire ZI Le Jarry	97122	Baie de Mahaut
TECHNIZEN	CHEZ JACK AUTO CONTROLE Route de la Riviera	97190	LE GOSIER
VESOUL ELECTRO DIESEL	Zone Technologia Parc d'activités de la Vaugine	70001	VESOUL

XXXXXXFINXXXXXX

DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur

13-2019-01-11-002

Métrologie légale - Cercle Optima - Agrément opacimètres

PREFET DES BOUCHES DU RHÔNE

*Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Provence-Alpes-Côte d'Azur*

**DECISION n° 19.22.852.001.1 du 11 janvier 2019 portant modification  
à l'annexe de l'agrément n° 05.22.852.001.1 du 7 mars 2005**

**Le Préfet du département des Bouches du Rhône,**

**Vu** l'arrêté du 08 février 2018 du préfet des Bouches du Rhône, publié au recueil des actes administratifs le 08 février 2018, portant délégation de signature au directeur régional de la DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur ;

**Vu** le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

**Vu** l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret susvisé ;

**Vu** l'arrêté du 22 novembre 1996 modifié relatif à la construction, au contrôle et à l'utilisation des opacimètres ;

**Vu** la circulaire n° 98.00.852.005.1 du 22 mai 1998 relative aux modalités d'application de l'arrêté du 22 novembre 1996 modifié ;

**Vu** la décision du 21 octobre 2015 établissant les exigences spécifiques complémentaires à la norme applicable aux systèmes d'assurance de la qualité des organismes désignés ou agréés pour la vérification des instruments de mesure réglementés ;

**Vu** la décision n° 03.22.100.007.1 du 2 décembre 2003, modifiée, attribuant la marque d'identification FG 13 à la société CERCLE OPTIMA dont le siège social est sis : **31 avenue Francis Perrin Rousset Parc et Club 13790 ROUSSET**;

**Vu** la décision n° 05.22.852.001.1 du 7 mars 2005 modifiée agréant la société CERCLE OPTIMA pour effectuer les opérations de la vérification périodique des opacimètres ;

**Vu** la décision n° 17.22.852.001.1 du 07 mars 2017 portant renouvellement de la décision n° 05.22.851.001.1 du 7 mars 2005 visée ci-dessus **pour une durée de 4 ans** jusqu'au 07 mars 2021 ;

**Vu** les éléments, transmis par la société CERCLE OPTIMA en date du 06 décembre 2018 à l'appui de ses démarches visant à l'extension de l'agrément précédent au bénéfice de la société « **SOCIETE DE FOURNITURE ET DE MAINTENANCE** » sise rue Pierre et Mairie Cuire ZI Le Jarry 97122 Baie de Mahaut ainsi que les conclusions favorables de l'instruction du dossier réalisée par la DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur et de l'avis prononcé par la DIRECCTE Guadeloupe le 20 décembre 2018;

**Vu** les éléments, transmis par la société CERCLE OPTIMA en date du 13 décembre 2018 à l'appui de ses démarches visant à l'extension de l'agrément précédent au bénéfice de la société « **MECALAN** » sise rue Jean Monnet Chemillé 49120 Chemillé en Anjou ainsi que les conclusions favorables de l'instruction du dossier réalisée par la DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur et de la visite réalisée par la DIRECCTE Pays de la Loire le 10 janvier 2019;

**Sur proposition** du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

**DECIDE :**

**Article 1 :** L'annexe à la décision d'agrément n° 05.22.852.001.1 du 7 mars 2005 modifiée et renouvelée agréant la société CERCLE OPTIMA pour effectuer les opérations de la vérification périodique des opacimètres est remplacée par l'annexe à la présente décision.

La nouvelle annexe porte la mention « **révision 17 du 11 janvier 2019** ».

**Article 2 :** La liste des opacimètres pouvant être vérifiés par les organismes est établie par technicien et référencée sous le n° **GZO-F-002**

**Article 3:** Les autres dispositions de la décision d'agrément du 7 mars 2005 modifiée et renouvelée sont inchangées.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du département des Bouches du Rhône dans un délai de deux mois après sa notification Elle peut également être déférée auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence Alpes et Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la Société CERCLE OPTIMA.

Fait à Marseille, le 11 janvier 2019

**Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
Par délégation, le Chef du service métrologie légale**

*(signé)*

**Frédéric SCHNEIDER**

# CERCLE OPTIMA

ANNEXE à la décision n° 05.22.851.001.1 du 7 mars 2005

Révision 17 du 11 janvier 2019

## VERIFICATION PERIODIQUE DES OPACIMETRES

Sites d'implantation couverts par l'agrément

Adhérent	Adresse	Code Postal	Ville
AURILIS GROUP	28 rue Louis Bleriot ZI du Brézet BP59	63100	CLERMONT-FERRAND
AUTO CONTROLE MAINTENANCE EQUIPEMENTS (ACME)	<u>Siège</u> : 2599 Route du Pin Rond	38200	SAINT SORLIN DE VIENNE
	<u>Atelier</u> : ZA le Moulin de Malissol	38200	VIENNE
AUTODISTRIBUTION GOBILLOT RHONE	30 chemin des Moulins	69230	SAINT GENIS LAVAL
DP ELECTRONIQUE SERVICE (DPES)	Quartier Peyblou chemin de la Colle Blanche	83830	CALLAS
DURAND SERVICES	36, petite rue de la Plaine	38300	BOURGOIN-JAILLEU
EQUISERV	9 bis Avenue du Mas de Garric ZA	34140	MEZE
ETABLISSEMENT NIORT FRERES DISTRIBUTION	Rue Pierre Gilles de Gennes	76150	SAINT JEAN DU CARDONNAY
GENERALE MAINTENANCE	<u>Siège</u> : 1668, avenue Ile-de-Contrôle	97440	ST ANDRE
	<u>Atelier</u> : 104 C rue Mahatma Ganghi	97419	LA POSSESSION
FIRST EQUIPEMENTS	59 rue de la Vaure	42290	SORBIERS
HAUTERIVE DIDIER	<u>Siège</u> : 4 rue Gambetta	59660	MERVILLE
	<u>Atelier</u> : 17 avenue Faidherbe	59660	MERVILLE
LOGISTIQUE CONTROLE MAINTENANCE	19, rue Bellevue	67340	INGWILLER
MS TECHNOLOGIE	14 rue Lamarck	80300	ALBERT
MECALAN	sise rue Jean Monnet Chemillé	49120	CHEMILLE EN ANJOU
M.C.T.I	2 rue François ARAGO	39800	POLIGNY
PRO EQUIPEMENT GARAGE	2 rue Chompre	67500	HAGUENAU
RIS MAINTENANCE	22 avenue de la Croix du Sud	97410	SAINT PIERRE
SAVEG MAINTENANCE	40 rue de Prajen ZAC du petit Kervao	29200	BREST
SILAT A compter du 05 novembre 2018	21 rue de la Mare parc des Béthunes	95310	Saint Ouen de l'Aumône
SOCIETE DE FOURNITURE ET DE MAINTENANCE	rue Pierre et Mairie Cuire ZI Le Jarry	97122	Baie de Mahaut
TECHNIZEN	CHEZ JACK AUTO CONTROLE Route de la Riviera	97190	LE GOSIER
VESOUL ELECTRO DIESEL	Zone Technologia Parc d'activités de la Vaugine	70001	VESOUL

XXXXXXFINXXXXX

DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur

13-2019-01-11-004

Métrologie légale - Cercle Optima - Agrément taximètres

*Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Provence-Alpes-Côte d'Azur*

## **DECISION n° 19.22.261.001.1 du 11 janvier 2019 portant modification à l'annexe de la décision d'agrément n° 04.22.261.001.1 du 19 février 2004**

**Le Préfet des Bouches du Rhône,**

**Vu** l'arrêté du 08 février 2018 du préfet des Bouches du Rhône, publié au recueil des actes administratifs le 08 février 2018, portant délégation de signature au directeur régional de la DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur ;

**Vu** le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure, ensemble l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié pris pour son application ;

**Vu** le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 modifié réglementant la catégorie d'instruments de mesure : taximètres ;

**Vu** l'arrêté du 21 août 1980 modifié relatif à la construction, à l'approbation de modèles, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres modifié ;

**Vu** l'arrêté du 17 février 1988 modifié fixant les conditions de construction, d'approbation et d'installation spécifiques aux taximètres électroniques ;

**Vu** l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service et l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

**Vu** la décision du 21 octobre 2015 établissant les exigences spécifiques complémentaires à la norme applicable aux systèmes d'assurance de la qualité des organismes désignés ou agréés pour la vérification des instruments de mesure réglementés ;

**Vu** la décision n° 03.22.100.007.1 du 2 décembre 2003, modifiée, attribuant la marque d'identification FG 13 à la société CERCLE OPTIMA dont le siège social est sis : **31 avenue Francis Perrin Rousset Parc et Club 13790 ROUSSET**;

**Vu** la décision n° 04.22.261.001.1 du 19 février 2004 modifiée agréant la société CERCLE OPTIMA pour réaliser la vérification périodique des taximètres et la décision n° 16.22.261.002.1 du 08 février 2016 renouvelant cet agrément jusqu'au **19 février 2020**;

**Vu** les éléments, transmis par la société CERCLE OPTIMA en date du 17 décembre 2018, à l'appui de sa démarche visant à la réduction de son agrément au détriment de la société « **TOUZERY** » pour son atelier sis 12, Z.A. Cabarrot 82400 GOLFECH;

**Vu** les éléments, transmis par la société CERCLE OPTIMA en date du 19 novembre 2018, à l'appui de ses démarches **visant à l'extension** de son agrément au bénéfice de la société « **TAXIRAMA TAISSY** » sise 4, rue Clément ADER 51500 TAISSY ainsi que les conclusions favorables de l'instruction du dossier par la DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur et de la visite réalisée par la DIRECCTE Grand Est le 09 janvier 2019 ;

**Sur** proposition du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La présente décision, en vue de prendre en compte les éléments transmis par la société CERCLE OPTIMA visés ci-dessus, et après validation de la DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur, modifie l'annexe à la décision d'agrément n° 04.22.261.001.1 du 19 février 2004.

La nouvelle annexe porte la mention « **révision 46 du 11 janvier 2019** »

**Article 2.** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du département des Bouches du Rhône dans un délai de deux mois après sa notification Elle peut également être déférée auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : Les autres dispositions de la décision d'agrément n°04.22.261.001.1 du 19 février 2004 renouvelée et modifiée sont inchangées.

Fait à Marseille, le 11 janvier 2019

**Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
Par délégation, le Chef du service métrologie légale**

*(signé)*

**Frédéric SCHNEIDER**



# CERCLE OPTIMA

ANNEXE à la décision n° 04.22.261.001.1 du 19 février 2004 (Page 1 / 2)

**Révision 46 du 11 janvier 2019**

## Sites Taximètres de la société CERCLE OPTIMA

Nom	Adresse	Code Postal	Ville
ADOUR DIESEL P. BERGES ET FILS	15 allée des artisans Z.A du Redon	64600	ANGLET
AEDS.	423, rue des Pommiers	50110	TOURLAVILLE
ALFANOTO	18, avenue de la Fontvin	34970	LATTES
A.R.M. PAJANI	47, avenue de Lattre de Tassigny	97491	SAINTE CLOTHILDE
ATME AUTO	182, rue Blaise Pascal	33127	SAINT JEAN D'ILLAC
AUDE TELEPHONIE ET COMMUNICATION	42, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny	11100	NARBONNE
AURILIS GROUP (ex SAURET)	28, rue Louis Blériot ZI du Brézet	63100	CLERMOND-FERRAND
AUTO CLIM	310 Cours de Dion Bouton KM DELTA	30900	NIMES
AUTODISTRIBUTION GOBILOT RHONE	8 Boulevard Lucien Sampaix	69190	SAINT FONTS
AUTO ELECTRICITE ESTABLET	134, avenue des Souspirous	84140	MONTFAVET
AUTO ELECTRICITE ESTABLET	9, Parc Méditerranée Immeuble Le Védra	34470	PEROLS
BARNEOUD	3, rue Mozart	38000	GRENOBLE
BERNIS TRUCKS	Rue des Landes Zone république 3	86000	Poitiers
BFM Autos	640, boulevard Lepic	73100	AIX LES BAINS
BOISNARD	9, boulevard de l'Yser	35100	RENNES
BONNEL	175, avenue Saint Just	83130	LA GARDE
CARROSSERIE SURROQUE	4 rue faraday ZA l'Arnouzette	11000	CARCASSONNE
COFFART	Grande Rue	08440	VILLE SUR LUMES
COMPUPHONE CARAÏBES	58, avenue Léopold Héder	97300	CAYENNE
CONTITRATDE France	890 chemin de Persedes ZI Lucien Auzas	07170	LAVILLEDIEU
DESERT SAS	ZAC de la Rougemare 482 rue René	27000	EVREUX
E.A.R.	338, avenue Guiton	17000	LA ROCHELLE
E.D.P.	Z. I. des Gravasses	12200	VILLEFRANCHE DE ROUERGUE
ELECTR' AUTO SERVICES	2 avenue Jean Monnet	26000	VALENCE
ETABLISSEMENTS FAURE	Côte de la Cavalerie	09000	PAMIERS
ETABLISSEMENTS NIORT FRERES DISTRIBUTION	154 Avenue du Mont Riboudet	76000	ROUEN
ETABLISSEMENTS VARET	34 avenue du Maréchal Leclerc	52000	CHAUMONT
ETS SIMEON	16 route de Paris	58640	VARENNES-VAUZELLES
E.U.R.L JOEL LARZUL	rue louis Lumière ZA de Troyalac'h	29170	SAINT EVARZEC
EUROTAX	3, rue d'Annonay	69500	BRON
FERCOT	5, avenue Flandres Dunkerque	60200	COMPIEGNE
FORTE	33, rue du Capitaine R. Cluzan	69007	LYON
FREINS SERVICE POIDS LOURDS	2, rue de Bastogne	21850	SAINT APOLLINAIRE
FREINS SERVICE POIDS LOURDS	ZA de l'Orée du Bois	25480	PIREY
GACHET Frédéric	35 B, rue Jean-Baptiste Ogier	42100	SAINT ETIENNE
GADEST	9 rue Paul Sabatier	71100	CHALON SUR SAONE
GARAGE ALLIER POIDS LOURDS	20 rue Nicolas Rambourg	03400	YZEURE
GARAGE DES VIOLETTES	28, rue Irvoy	38000	GRENOBLE
GARLOUIS CENTRE DE CONTROLE	7 rue de la Gravière	67116	REICHSTETT

# CERCLE OPTIMA

ANNEXE à la décision n° 04.22.261.001.1 du 19 février 2004 (Page 2 / 2)

**Révision 46 du 11 janvier 2019**

## Sites Taximètres de la société CERCLE OPTIMA

Nom	Adresse	Code Postal	Ville
GAUDEL et FILS	45, chemin Roques	31200	TOULOUSE
GOUIN Equipements Véhicules	342, avenue de Paris	79000	NIORT
GROSSARD JEAN-MICHEL	Lotissement industriel de l'Olérat	16110	LA ROCHEFOUCAULD
HANDI ADAPT	8 ter, rue des artisans	37300	JOUE LES TOURS
JOUVE	1 impasse Jules Verne	63110	BEAUMONT
LE HELLO	Boulevard Pierre Lefaucheux	72100	LE MANS
LENOIR Jean	2, rue des Saules, ZA des Sources	10150	CRENEY PRES TROYES
LEROUX BROCHARD S.A.S.	2, avenue de la 3 <sup>ème</sup> D.I.B.	14200	HEROUILLE SAINT CLAIR
L.M.A.E.	Espace Roger Denis PAYS NOYE	97224	DUCOS
LOGITAX	63, avenue Auguste Pégurier	06200	NICE
LOGITAX	95, rue Borde	13008	MARSEILLE
LOGITAX	Chemin Carthage	13700	MARIGNANE
LOGITAX	26 avenue Salvadore Allende	60000	BEAUVAIS
LOGITAX	78, rue des Roches	93100	MONTREUIL
LOGITAX	140 rue du Général Joinville	94400	VITRY SUR SEINE
LOGISTIQUE CONTROLE MAINTENANCE	19 rue Bellevue	67340	INGWILLER
METROCAB	46-48 Avenue Du Président Wilson	93210	SAINT DENIS LA PLAINE
MIDI SERVICES	10, route de Pau	65420	IBOS
NORALP ex BARNEAUD PNEUS	66 avenue Emile Didier	05000	GAP
PHIL AUTOS	Route de Bugue Saint Pierre de Chignac	24330	SAINT PIERRE DE CHIGNAC
POINT SERVICE AUTO	20, rue de Lorraine	88450	VINCEY
PRESTIGE AUTO RADIO ACCESSOIRES	263 Boulevard du Mont Boron	06300	NICE
RADIO COMMUNICATION 66	15, rue Fernand Forest	66000	PERPIGNAN
REY ELECTRIC AUTO PL	Rue Blaise Pascal	15200	MAURIAC
RG AUTO	27 rue Ada Lovelace	44400	REZE
ROYAN ELECTRIC AUTO	12, rue Denis Papin	17208	ROYAN
SARL ATELIER BRACH FILS	21, rue des Métiers	57331	YUTZ
SOCIETE GUADELOUPEENNE DE CHRONOTACHYGRAPHE	impasse Emile Dessout ZI de Jarry	97122	BAIE DE MAHAULT
SYMED	10, rue Benjamin Hoareau, ZI n°3	97410	SAINT PIERRE
TACHY SERVICE	6, rue Maurice Laffly	25300	PONTARLIER
TAXIRAMA TAISSY	4, rue Clément ADER	51500	TAISSY
TECHNIC TRUCK SERVICE	18 avenue Gaston Vernier	26200	MONTELMAR
TECHNITEL	63 rue de Lille	59710	AVELIN
TECHNOLOGIES NOUVELLES DE DISTRIBUTION 53	93, avenue de Paris	53940	SAINT BERTHEVIN
TESSA	3030 CHEMIN SAINT BERNARD	06220	VALLAURIS
TOUZERY	12, Z.A. Cabarrot	82400	GOLFECH
TRUCK et CAR SERVICES	ZI de la Motte, rue Benoît Frachon	26800	PORTES LES VALENCE
VESOUL ELECTRO DIESEL	Zone d'activités de la Vaugine	70001	VESOUL

\*\*\*\*FIN\*\*\*\*

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2019-01-14-010

Décision portant agrément de l'association "MCE  
PRODUCTIONS" sise 5, Rue Méolan - 13001  
MARSEILLE en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité  
Sociale.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Régionale  
des Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation, du Travail et de  
l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale  
des Bouches-du-Rhône

POLE 3E  
Mission Insertion et  
Développement de l'Emploi

Service Développement de  
l'Emploi

Affaire suivie par :  
Jeanine MAWIT

Courriel :  
dd-sap.13@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04.91.57.96.68

## DECISION D'AGREMENT N° « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »

Le Préfet  
De la Région Provence Alpes Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1et R 3332-21-3 du code du travail,

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif aux entreprises solidaires d'utilité sociale régies par l'article L 3332-17-1 du Code du Travail,

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale»,

Vu la demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » présentée le 24 octobre 2018 par Monsieur Denis ATTAL, Président de l'association MCE PRODUCTIONS et déclarée complète le 08 novembre 2018.

Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel BENTOUNSI Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu l'arrêté du 03 décembre 2018 portant subdélégation de signature à Madame Sylvie BALDY Directrice Adjointe du Travail à l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur,

Considérant que la demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » présentée par l'association MCE PRODUCTIONS remplit les conditions prévues au paragraphe II de l'article R 3332-21-3 du Code du Travail,

Sur proposition du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA

### DECIDE

**L'association MCE PRODUCTIONS sise 5, Rue Méolan - 13001 MARSEILLE**

**N° Siret : 414 204 248 00051**

**est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail.**

Cet agrément est accordé pour une durée de CINQ ANS à compter du 09 janvier 2019.

Il peut être retiré dès lors que les conditions d'attribution de cet agrément ne seraient plus remplies.

Le Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

**Fait à Marseille, le 14 janvier 2019**

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du Responsable de l'Unité  
Départementale des Bouches-du-Rhône de la  
DIRECCTE PACA,  
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2019-01-14-003

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne  
au bénéfice de l'association "SERVICE A LA PERSONNE  
- S.A.P. MAON HANNA" sise 112, Boulevard Barry -  
13013 MARSEILLE.

**Récépissé de déclaration n°  
d'un organisme de Services à la Personne  
enregistré sous le N° SAP824545925**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Préfet des Bouches-du-Rhône,

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 08 janvier 2019 par Madame Esther BITOUN en qualité de Présidente, pour l'association « SERVICE A LA PERSONNE - S.A.P. MAON HANNA » dont l'établissement principal est situé 112, Boulevard Barry - 13013 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP824545925 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soutien scolaire ou cours à domicile,
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 14 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône  
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57 97 12 - 📠 04 91 57 96 40  
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2019-01-14-008

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne  
au bénéfice de Madame "HUETTE Snjezana",  
entrepreneur individuel, domiciliée, 128, Boulevard Notre  
Dame - 13006 MARSEILLE.

**Récépissé de déclaration n°  
d'un organisme de Services à la Personne  
enregistré sous le N° SAP530799964**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Préfet des Bouches-du-Rhône,

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 08 janvier 2019 par Madame Snjezana HUETTE en qualité de dirigeante, pour l'organisme « **HUETTE Snjezana** » dont l'établissement principal est situé 128, Boulevard Notre Dame - 13006 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP530799964 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 14 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône  
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57 97 12 - 📠 04 91 57 96 40  
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2019-01-14-004

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne  
au bénéfice de Madame "VOULLEMIER Sylvie", micro  
entrepreneur, domiciliée, 18, Rue Crillon - 13005  
MARSEILLE.

**Récépissé de déclaration n°  
d'un organisme de Services à la Personne  
enregistré sous le N°424357416**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Préfet des Bouches-du-Rhône,

**CONSTATE**

Que Madame « VOULLEMIER Sylvie », entrepreneur individuel, domiciliée, 18, Rue Crillon - 13005 Marseille a informé le 22 octobre 2018 l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA des changements concernant son statut professionnel.

Cette modification prend effet à compter du 01 janvier 2019.

**DECLARE**

Que le présent récépissé abroge, à compter du 01 janvier 2019, le récépissé de déclaration n° 2015272-013 délivré le 23 septembre 2015, à Madame « VOULLEMIER Sylvie ».

**A compter de cette date**, Madame « VOULLEMIER Sylvie » exerce son activité en tant que **micro entrepreneur**.

Cette déclaration est enregistrée sous le N° **SAP424357416** pour l'activité suivante :

- Soutien scolaire ou cours à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 14 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône  
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57 97 12 - 📠 04 91 57 96 40  
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2019-01-14-009

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne  
au bénéfice de Monsieur "CLAVÉRIE Thierry",  
entrepreneur individuel, domicilié, 37, Avenue des  
Esperelles - 13500 MARTIGUES.

**Récépissé de déclaration n°  
d'un organisme de Services à la Personne  
enregistré sous le N° SAP790439525**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Préfet des Bouches-du-Rhône,

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 08 janvier 2019 par Monsieur Thierry CLAVERIE en qualité de dirigeant, pour l'organisme « **CLAVERIE Thierry** » dont l'établissement principal est situé 37, Avenue des Esperelles - 13500 MARTIGUES et enregistré sous le N° SAP790439525 pour l'activité suivante :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.



L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 14 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône  
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57 97 12 - 📠 04 91 57 96 40  
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2019-01-14-005

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne  
au bénéfice de Monsieur "DANOIS Thierry", entrepreneur  
individuel, domicilié, Le Petit Versailles - 815 CD10 -  
13250 SAINT CHAMAS.

**Récépissé de déclaration n°  
d'un organisme de Services à la Personne  
enregistré sous le N° SAP483586483**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Préfet des Bouches-du-Rhône,

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 02 janvier 2019 par Monsieur Thierry DANOIS en qualité de dirigeant, pour l'organisme « **DANOIS Thierry** » dont l'établissement principal est situé Le Petit Versailles - 815 CD10 - 13250 SAINT CHAMAS et enregistré sous le N° SAP483586483 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dits « homme toutes mains »,
- Assistance administrative à domicile,
- Assistance informatique à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 14 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône  
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57 97 12 - 📠 04 91 57 96 40  
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2019-01-14-006

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne  
au bénéfice de Monsieur "LABBE Patrick", micro  
entrepreneur, domicilié, 9, Rue du Docteur Fleming -  
13150 TARASCON.

**Récépissé de déclaration n°  
d'un organisme de Services à la Personne  
enregistré sous le N° SAP508310257**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Préfet des Bouches-du-Rhône,

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 03 janvier 2019 par Monsieur Patrick LABBE en qualité de dirigeant, pour l'organisme « **LABBE Patrick** » dont l'établissement principal est situé 9, Rue du Docteur Fleming - 13150 TARASCON et enregistré sous le N° SAP508310257 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dits « homme toutes mains ».

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 14 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône  
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57 97 12 - 📠 04 91 57 96 40  
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2019-01-14-007

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne  
au bénéfice de Monsieur "RATH Denys", micro  
entrepreneur, domicilié, 32, Avenue de Provence - 13280  
ARLES.



**Récépissé de déclaration n°  
d'un organisme de Services à la Personne  
enregistré sous le N° SAP439328824**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Préfet des Bouches-du-Rhône,

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 04 janvier 2019 par Monsieur Denys RATH en qualité de dirigeant, pour l'organisme « **RATH Denys** » dont l'établissement principal est situé 32, Avenue de Provence - 13280 ARLES et enregistré sous le N° SAP439328824 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Assistance administrative à domicile,
- Assistance informatique à domicile,
- Soutien scolaire ou cours à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 14 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône  
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57 97 12 - 📠 04 91 57 96 40  
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

# DRFIP 13

13-2019-01-11-001

Arrêté Liste des responsables de service disposant de la  
délégation de signature en matière de contentieux et  
gracieux

DRFIP des Bouches-du-Rhône

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
ET DES BOUCHES-DU-RHONE**

16, Rue Borde  
13357 Marseille Cedex 20

L'administrateur général des Finances publiques, directeur régional des Finances publiques  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 et suivants de son annexe IV ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le montant de la délégation dont disposent, en matière de contentieux et de gracieux fiscal et en application des dispositions du III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts, les responsables des services des finances publiques dans le département des Bouches-du-Rhône, dont les noms sont précisés en annexe, est fixé à :

- 60 000 €, pour prendre des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office, ou pour prendre des décisions gracieuses portant remise, modération, transaction ou rejet. Cette limite est portée à 76 000 € pour les responsables ayant au moins le grade d'administrateur des Finances publiques ;
- 100 000 €, pour statuer sur les demandes de remboursements de crédits de TVA.

**Article 2** - Ces mêmes responsables des services des finances publiques dans le département des Bouches-du-Rhône sont par ailleurs compétents sans limitation de montant pour :

- signer les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions gracieuses et contentieuses ;
- statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de contribution économique territoriale présentées par une entreprise dont tous les établissements sont situés dans le ressort territorial du service (SIP ou SIP-SIE) ;
- statuer sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;
- accorder les prorogations de délai prévues aux IV et IV bis de l'article 1594-0 G du code général des impôts.

**Article 3** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 11 janvier 2019

L'administrateur général des Finances publiques,  
directeur régional des Finances publiques de  
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des  
Bouches-du-Rhône,

Signé

Francis BONNET

## Direction régionale des Finances publiques des Bouches-du-Rhône

## Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II et les articles 212 et suivants de l'annexe IV au code général des impôts

NOM - Prénom	Responsables des services	Date d'effet de la délégation
<b>Services des Impôts des entreprises</b>		
BERTIN Joël	Aix Nord	01/07/2013
HUMBERT Xavier	Aix Sud	01/10/2017
PUCAR Martine	Arles	01/09/2018
BERTOLO Jean-Louis	Aubagne	01/07/2015
AIM Gérald	Istres	01/07/2013
DELPY Jacques	Marignane	01/07/2013
CRESENT Chantal	Marseille 1/8	01/01/2017
VAUJOUR Robert	Marseille 2/15/16	01/02/2018
DE ROSA Corinne	Marseille 3/14	01/03/2015
PRYKA Philippe	Marseille 5/6	04/01/2016
ROUCOULE Olivier	Marseille 7/9/10	01/07/2018
NERI Dominique	Marseille Saint Barnabé	01/01/2018
GAVEN Véronique	Martigues	01/07/2013
COYECQUES Isabelle	Salon de Provence	15/01/2018
PALISSE Patrick	Tarascon	01/01/2015
<b>Services des impôts des particuliers</b>		
CORDES Jean-Michel	Aix Nord	01/01/2017
PARDUCCI Christian	Aix Sud	01/10/2017
BICHOT Claire	Arles	01/04/2016
GOSSELET Jean-Jacques	Aubagne	01/02/2016
LOPEZ Annick	Istres	24/04/2016
TETARD Paul	Marignane	01/07/2013
DARNER Michel	Marseille 2/15/16	01/01/2015
LOMBARD Robert	Marseille 3/14	01/07/2013
CHAMBERT Bernard	Marseille 4/13	01/07/2017
MICHAUD Thierry	Marseille 5/6	01/01/2016
BARNOIN Pierre	Marseille 7/9/10	01/01/2019
PONZO-PASCAL Michel	Marseille 1/8	17/06/2018
KUGLER GHEBALI Florence	Marseille 11/12	01/10/2017
DAVADIE Claire	Martigues	01/09/2014
POULAIN Anne	Salon de Provence	01/03/2014
GUEDON Chantal	Tarascon	01/07/2013

NOM - Prénom	Responsables des services	Date d'effet de la délégation
	<b>Service des impôts des particuliers - Service des Impôts des entreprises</b>	
CESTER Hélène	SIP- SIE La Ciotat	01/07/2018
	<b>Trésoreries</b>	
GARLIN Gilles	Allauch	01/07/2013
LEFEBVRE Véronique	Berre l'Etang	01/03/2018
WIART Pascal	Châteaurenard	01/01/2016
TARDIEU Claude	Gardanne	01/03/2018
LIEBAERT Annie (intérim)	Maussane - Vallée des Baux	14/01/2019
BUREAU Philippe	Miramas	01/07/2014
CHIANEA Jean-Louis	Roquevaire	01/05/2018
TOUVEREY Magali	St Rémy de Provence	01/07/2013
TEISSIER François	Trets	01/09/2018
LEFEBVRE Lionel	Vitrolles	01/03/2018
	<b>Services de Publicité Foncière</b>	
VITROLLES Rémi	Aix 1 <sup>er</sup> bureau	14/05/2016
VITROLLES Rémi (intérim)	Aix 2 <sup>ème</sup> bureau	01/07/2017
CONAND Philippe	Marseille 1 <sup>er</sup> bureau	01/01/2017
BONGIOANNI Brigitte (intérim)	Marseille 2 <sup>ème</sup> bureau	01/11/2018
BONGIOANNI Brigitte	Marseille 3 <sup>ème</sup> bureau	01/01/2017
MENOTTI Franck	Marseille 4 <sup>ème</sup> bureau	01/10/2016
ARNAUD Denis	Tarascon	22/04/2018
	<b>Brigades</b>	
MONTAGNE Arnaud (intérim)	1 <sup>ère</sup> brigade départementale de vérification Marseille	01/09/2018
PROST Yannick	2 <sup>ème</sup> brigade départementale de vérification Marseille	01/01/2015
GUIRAUD Marie-Françoise	3 <sup>ème</sup> brigade départementale de vérification Marseille	01/09/2018
PASSARELLI Rose-Anne	4 <sup>ème</sup> brigade départementale de vérification Marseille	01/09/2017
CARROUE Stéphanie	5 <sup>ème</sup> brigade départementale de vérification Aix	01/09/2017
BOSC Xavier	6 <sup>ème</sup> brigade départementale de vérification Aix	01/09/2017
BEN HAMOU Amar	7 <sup>ème</sup> brigade départementale de vérification Salon	01/09/2018
OLIVRY Denis	8 <sup>ème</sup> brigade départementale de vérification Marignane	01/09/2017

NOM - Prénom	Responsables des services	Date d'effet de la délégation
CASTANY Christine KORCHIA Catherine BAUDRY Laurent DANESI François (intérim) LANGLINAY William (intérim) DANESI François LANGLINAY William	<b>Pôles Contrôle Expertise</b>  Aix Marignane Salon de Provence Marseille Borde Marseille Borde Marseille St Barnabe Marseille Sadi-Carnot	01/09/2013 01/09/2018 01/09/2018 01/09/2018 01/09/2018 01/09/2018 01/09/2017
OUILAT Louisa	<b>Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine</b>  <b>Pôles de recouvrement spécialisés</b>	01/09/2016
NORMAND Elisabeth (intérim ) PICHARD Evelyne	Aix Marseille	01/10/2018 01/07/2013
VINCLAIR Valérie DI CRISTO Véronique GERVOISE Corinne DELIGNY Jennifer	<b>Centre des impôts fonciers</b>  Aix-en-Provence Marseille Nord Marseille Sud Tarascon	01/09/2018 01/09/2016 01/08/2016 01/09/2018
THERASSE Philippe NOEL Laurence	<b>Service Départemental de l'Enregistrement</b>  Aix-en-Provence Marseille	01/12/2017 01/12/2017

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité  
publique et de l'environnement

13-2019-01-10-006

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article  
L.211-7 du code de l'environnement et autorisation au titre  
de l'article L.214-3 du même code  
au bénéfice du Syndicat Intercommunal du Bassin Versant  
de l'Huveaune  
concernant la réalisation de travaux hydrauliques sur  
l'Huveaune  
sur la commune d'Aubagne





## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 10 janvier 2019

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ,  
DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
RÉGLÉMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

-----  
Dossier suivi par : Mme HERBAUT  
Tél. : 04.84.35.42.65  
Dossier n° 55-2017 DIG-EA

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement et autorisation au titre de l'article L.214-3 du même code au bénéfice du Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Huveaune concernant la réalisation de travaux hydrauliques sur l'Huveaune sur la commune d'Aubagne**

-----  
**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**  
**Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône**

-----  
**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 à R.123-27 concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations ayant une incidence sur l'environnement, les articles L.211-7 et R.214-89 à R.214-103 relatifs aux opérations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence et les articles L.214-1 à L.214-11 et R.214-1 et suivant issus à la législation sur l'eau,

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant pour la période 2016-2021,

**VU** les demandes de déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement et d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du même code présentées par le Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Huveaune le 17 mars 2017 en vue de la réalisation de travaux hydrauliques sur l'Huveaune entre Aubagne et La Penne sur Huveaune réceptionnées par la Préfecture des Bouches-du-Rhône, guichet unique de l'eau, le 31 mars 2017 et enregistrées sous les numéros 55-2017 DIG/EA et 123-2017-00035,

**VU** le dossier annexé aux demandes reçu le 31 mars 2017 et complété le 7 février 2018,

**VU** les avis émis les 31 mai 2017 et 13 mars 2018 par le pôle risque de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

**VU** les avis émis les 16 juin 2017 et 28 février 2018 au titre de Natura 2000 par le Service Territorial Sud de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

**VU** l'avis émis le 23 juin 2017 par l'Agence Française pour la Biodiversité, service départemental des Bouches-du-Rhône,

.../...

Préfecture des Bouches-du-Rhône, Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 - Téléphone : 04.84.35.40.00  
Télécopie : 04.84.35.48.55 - Site Internet [www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

VU l'avis de recevabilité émis le 6 avril 2018 par le service mer, eau et environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, chargé de la police de l'eau, en vue notamment de l'ouverture de l'enquête publique requise dans le cadre de la procédure administrative,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2018 portant ouverture et organisation d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement et à l'autorisation requise au titre de l'article L.214-3 du même code au bénéfice du Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Huveaune concernant la réalisation de travaux hydrauliques sur l'Huveaune entre Aubagne et La Penne sur Huveaune,

VU l'avis émis le 4 juin 2018 par la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA,

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 5 juin au 5 juillet 2018 inclus sur le territoire et en mairie d'Aubagne,

VU le courrier du Maire d'Aubagne du 18 juillet 2018,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur réceptionnés à la préfecture des Bouches-du-Rhône le 31 juillet 2018,

VU le rapport du service chargé de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône du 5 novembre 2018,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Bouches-du-Rhône lors de sa séance du 19 décembre 2018,

VU le projet d'arrêté notifié à Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Huveaune le 20 décembre 2018,

VU les observations formulées par le Président du Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Huveaune par courrier du 3 janvier 2019,

**CONSIDÉRANT** que ce projet est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant pour la période 2016-2021,

**CONSIDÉRANT** que les missions du Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Huveaune visent à contribuer à la réduction des risques d'inondation et à améliorer la qualité des milieux aquatiques,

**CONSIDÉRANT** que le projet s'inscrit au droit de quatre secteurs situés entre le pont Manoukian et le pont de la Bourgade sur la commune d'Aubagne,

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **ARRÊTE**

### **Titre I : OBJET ET CONSISTANCE DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL**

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION**

Le Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Huveaune dont le siège social est situé 932 avenue de la Fleuride – ZI les Paluds – 13400 Aubagne, est autorisé, en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux hydrauliques de réaménagement du lit de l'Huveaune au droit de quatre secteurs entre Aubagne et La Penne sur Huveaune.

Au titre de la nomenclature figurant dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement, ce projet relève des rubriques suivantes :

Rubriques	Intitulés et seuils	Régimes
3.1.2.0	<b>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</b> 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	<b>Autorisation</b>
3.1.4.0	<b>Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes</b> 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	<b>Autorisation</b>

## ARTICLE 2 : DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Les travaux hydrauliques de réaménagement du lit de l'Huveaune au droit de quatre secteurs entre Aubagne et La Penne sur Huveaune sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

## ARTICLE 3 : LOCALISATION ET CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux consistent à réaménager les berges de l'Huveaune en rive droite au droit de 4 sites (annexe 1).

Ces travaux ont pour but d'augmenter la capacité hydraulique du cours d'eau en jouant sur les reprofilages de berges tout en prenant soin de ne pas élargir la zone correspondant au lit d'étiage.

Site (annexe 1)	A	B	C	D
Longueur	100 m	150 m	110 m	135 m
Aménagement rive droite	Caissons végétalisés	Caissons végétalisés	Caissons végétalisés	Caissons végétalisés

L'option "caissons végétalisés" est la solution de base sur les 4 secteurs A,B,C,D. **L'option "gabions" ne pourra être mise en œuvre qu'en apportant la démonstration de non faisabilité absolue de la pose des caissons.**

Les aménagements sont situés et réalisés conformément aux plans et documents figurant au dossier de demandes d'autorisation.

## Titre II : PRESCRIPTIONS

### ARTICLE 4 : PRESCRIPTION EN PHASE TRAVAUX

D'une manière générale, les ouvrages et travaux ne doivent pas :

- perturber le libre écoulement des eaux superficielles et souterraines, tant sur le site qu'à l'aval,
- menacer la qualité des eaux brutes ainsi que les milieux aquatiques qui leur sont associés,
- aggraver les risques d'inondation et les conditions de sécurité des zones habitées,
- entraîner l'affleurement temporaire ou pérenne de la nappe qui nécessiterait des pompes et rejets.

Le titulaire impose aux entreprises chargées des travaux, la réalisation et la mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et du Plan d'Assurance Qualité (PAQ) correspondant ainsi que la mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE) correspondant : ces procédures seront transmises au service chargé de la Police de l'Eau.

Le titulaire veille à ce que le déroulement des travaux n'entraînent pas de dégradation des milieux aquatiques et autres milieux naturels situés à proximité des zones de chantier et des voies d'accès aux engins. Les aires de chantiers sont strictement délimitées et conçues de façon à ne pas générer de pollution des milieux terrestre et aquatique.

#### *Article 4.1 : Plan de chantier et calendrier des travaux*

Le titulaire fournit au service chargé de la Police de l'Eau, dans un délai de 15 jours avant le démarrage des travaux, le programme détaillé des opérations accompagnées de leur descriptif technique, des plannings de réalisation et de tous plans et documents graphiques utiles. Il décrit notamment les moyens et procédures pris pour limiter les effets du chantier sur le milieu conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Le pétitionnaire établit un plan de chantier comprenant une description graphique et un planning visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace la réalisation des travaux et ouvrages en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement.

En outre le plan de chantier précise la destination des déblais et remblais ainsi que les zones temporaires de stockage.

#### *Article 4.2 : Prévention et lutte contre les pollutions accidentelles*

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu.

Les travaux sont conduits selon des procédures et techniques évitant la dispersion de particules fines dans le milieu. Lors de la mise en œuvre des corps de levée de terre, la mise en place de géotextiles provisoires évitera le départ de matériaux fins vers le milieu. La zone de travaux pourra être ceinturée par un barrage filtrant ou tout système permettant de limiter la diffusion de matières en suspension.

Tout écoulement issu d'un lessivage significatif des zones de travaux sera filtré par des moyens rustiques (filtres à pailles ...) avant rejet au cours d'eau.

Toutes les mesures sont prises pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement des sous-produits solides et liquides générés par le chantier. Des moyens sont mis en place pour le recueil, le traitement et l'évacuation des eaux de lavages, des eaux issues de la fabrication des bétons, des huiles usées et des hydrocarbures.

Le chantier sera maintenu en état constant de propreté : mise à disposition de conteneurs pour trier les déchets et permettre leur évacuation régulière.

Les installations sanitaires de chantier ne génèrent aucun rejet dans le milieu naturel et sont régulièrement vidangées.

Afin d'éviter toute pollution par les hydrocarbures pendant la phase chantier, liée à la présence d'engins, les prescriptions suivantes sont à respecter :

- les engins sont conformes à la réglementation en vigueur ;
- l'entretien des engins (vidanges notamment) sur le site est interdit ;
- l'avitaillement en carburant des engins se fait à partir de pompes à arrêt automatique ;
- les écoulements d'hydrocarbures, huiles ou lubrifiants seront confinés, collectés et évacués par un récupérateur agréé ;
- sur les aires de stationnement des matériels et engins de chantier, des bacs de rétention seront installés et régulièrement enlevés ;
- l'entreprise dispose, sur le chantier, de barrage flottant ou kit de dépollution pour contenir une éventuelle pollution accidentelle.

Pour limiter les risques d'atteintes au cours d'eau liés à la phase travaux :

- mise en place de barrages filtrants à l'aval des travaux pendant les phases chantier ;
- création et délimitation visible d'une aire de stockage et de lavage des engins ;
- récupération des huiles, des hydrocarbures usagés et des différents déchets inhérents à la phase de travaux ;
- suppression de l'ensemble des déchets après travaux.

Le maître d'ouvrage mettra en place des moyens de prévention, d'intervention et d'alerte en cas de pollution accidentelle.

En cas de déversement accidentel d'hydrocarbures dans le cours d'eau ou dans le bassin de rétention, les mesures suivantes seront prises, dans l'ordre :

- éviter la contamination des eaux superficielles : blocage par barrage (diguettes en terre dans un premier temps) ;
- récupérer avant infiltration tout ce qui n'est pas encore déversé, tout ce qui peut être récupéré en surface (sur le haut des berges, dans la tranchée) et limiter la surface d'infiltration du produit : mise en œuvre de pompes à vide et de tapis absorbants ;
- excaver les terres polluées au droit de la surface d'infiltration par mise en œuvre de matériel banal de terrassement (pelles mécaniques), ventilation des fouilles et réalisation au sol d'aires étanches sur lesquelles les terres souillées seront provisoirement déposées, puis acheminées vers un centre de traitement spécialisé.

#### *Article 4.3 : Mesures spéciales*

Les travaux seront réalisés hors période de nidification et de reproduction de l'avifaune, il s'agit donc d'éviter les mois d'avril à août en particulier pour la coupe des arbres, ceux-ci devront donc être anticipés et intervenir en période hivernale de préférence.

Le titulaire limitera l'emprise des voies d'accès au chantier et limitera au maximum les interventions dans le lit de l'Huveaune. Il protégera les arbres et arbustes qui seront conservés.

Le titulaire limitera la prolifération des espèces végétales invasives par

- le nettoyage des engins de coupe entre chaque secteur,
- le dessouchage et non coupe ou élagage d'espèces invasives puis exportation directe des rémanents dans un centre adapté.

#### **Faune piscicole :**

Afin de limiter les risques d'atteintes à la faune piscicole, il est demandé la réalisation d'une pêche électrique de sauvegarde avant les travaux.

#### **Chiroptères :**

La présence d'un ou plusieurs arbres pouvant être favorables à l'accueil de chiroptères en gîte est à souligner dans le secteur A et potentiellement dans le secteur D.

Il est demandé de réaliser avant travaux des prospections sur corde en période de moindre sensibilité :

- Si aucune chauve-souris n'est observée dans le ou les arbres favorables, ces derniers seront rendus défavorables (suppression des écorces qui se soulèvent, bouchage des cavités inoccupées) afin de s'assurer qu'il n'y aura aucune destruction d'individus (mesure de précaution).
- Si des chiroptères sont observés, le projet nécessitera au préalable l'obtention d'une dérogation à l'autorisation de destruction d'habitat d'espèces (formulaire CERFA). En plus de cela, toujours dans le but d'éviter toute destruction d'individus, les arbres favorables seront abattus par « méthode douce » en septembre/octobre, (période de moindre sensibilité). Cela consiste à coucher lentement l'arbre avec le houppier afin d'amortir les chocs éventuels, puis à le laisser au repos toute la nuit. Ainsi, les éventuelles espèces présentes pourront fuir mais ne reviendront pas en gîte dans un arbre couché au sol.

#### **Ripisylve :**

Afin de limiter les atteintes à la fonctionnalité de la ripisylve et afin de conserver le corridor écologique, les emprises temporaires des travaux et les pieds de berges seront reboisées avec des espèces locales (frênes, aulnes, peupliers).

### **Cordulie à corps fin :**

Des données en aval du projet dans un contexte similaire attestent de la présence de la Cordulie à corps fin sur l'Huveaune. Il est demandé la réalisation d'inventaires complémentaires en début d'été afin de statuer sur la présence au sein de l'aire d'étude de cette espèce protégée et communautaire (mais non citée des FSD des sites Natura 2000 concernés). Le cas échéant le projet devra tenir compte des résultats de ces inventaires.

#### *Article 4.4 : Remise en état après travaux*

À l'issue des travaux de génie civil, les opérations de remise en état des sites comprennent :

- la remise en forme et la végétalisation des abords immédiats des ouvrages,
- la remise en état des pistes de chantier (nivellement des surfaces, décompactage à l'engin, ensemencement).

#### *Article 4.5 : Compte rendu de chantier et plan de récolement*

En fin de chantier, le titulaire adresse, dans un délai d'un mois, au service chargé de la Police de l'Eau un bilan global de fin de travaux qui contient, notamment :

- le déroulement des travaux,
- les observations, les incidents, les pollutions accidentelles, les mesures prises pour y remédier, les éventuelles modifications mineures apportées à l'avant-projet ainsi que les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral,
- Les plans de récolement de l'ensemble des aménagements accompagnés d'une note analysant l'incidence des écarts éventuellement observés, entre les plans projetés et la réalisation, sur le fonctionnement hydraulique du dispositif.

## **ARTICLE 5 : MOYEN D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT**

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier de demande d'autorisation et d'avoir des effets sur le milieu aquatique, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, doit immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu.

Le titulaire en informe immédiatement le service chargé de la police de l'eau et lui fait connaître les mesures prises pour y faire face et éviter que cela ne se reproduise.

Le titulaire met en place une veille météorologique assurant la bonne maîtrise du chantier. Des contacts sont pris avec le service météo. En cas d'avis de crue ou de fortes pluies, toutes les mesures de sécurité des engins et des ouvrages seront prises. Le titulaire garantit en outre une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue.

Le titulaire prend toute mesure pour assurer la sécurité du site (balisage, piétons...). Le chantier et le site de stockage des matériaux servant au chantier, seront clos de manière explicite, et interdit au public.

Les moyens de secours nécessaires sont mobilisés sur site autant que de besoin.

Toutes les mesures sont prises pour prévenir les pollutions accidentelles.

Un plan d'intervention et de sécurité est tenu à jour : il fixe l'organisation humaine et matérielle et les différentes procédures mises en œuvre en cas de pollutions accidentelles. Il est transmis au service chargé de la police de l'eau avant le début des opérations de travaux.

## **ARTICLE 6 : ÉLÉMENTS À TRANSMETTRE AU SERVICE CHARGÉ DE LA POLICE DE L'EAU**

Article	Objet	Échéance
Art 4	Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et Plan d'Assurance Qualité (PAQ)	Avant le démarrage des travaux
Art 4	Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et Plan d'Assurance Environnement (PAE)	Avant le démarrage des travaux
Art 4.1	Programme détaillé des opérations, descriptif technique, plan de chantier, planning prévisionnel de réalisation du chantier, plans et documents graphiques utiles	15 jours avant le début des travaux
Art 4.3	Demande d'autorisation de pêche de sauvetage	15 jours avant la réalisation de la pêche de sauvetage
Art 4.5	Bilan Global de fin de travaux	1 mois après la fin des travaux
Art 4.5	Plans de récolement	1 mois après la fin des travaux
Art 5	Toute information concernant un incident ou une situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier	immédiatement
Art 5	Plan d'intervention qui fixe les moyens et procédures à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle	Avant le démarrage des travaux

### **Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 7 : DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est caduque si la totalité des travaux autorisés n'est pas réalisée et mise en service avant le 31 décembre 2022.

#### **ARTICLE 8 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L.181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire. Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

## **ARTICLE 9 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 10 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **ARTICLE 11 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION**

La demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

## **ARTICLE 12 : REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

## **ARTICLE 13 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions prévues aux articles L.171-1 à L. 171-2 du code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, dans les conditions prévues aux articles L.171-3 à L.171-5 du même code.

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés. Le pétitionnaire est tenu de mettre à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des prescriptions du présent arrêté.



## **ARTICLE 14 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 15 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **ARTICLE 16 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Un avis au public relatif à la présente autorisation sera inséré, par les soins du Préfet des Bouches-du-Rhône et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations et les travaux sont soumis, sera affiché pendant un mois au moins en mairie d'Aubagne.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi qu'en mairie d'Aubagne pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et sur son site internet pendant un an au moins.

## **ARTICLE 17 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente à savoir le tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil – 13281 Marseille Cedex 6) peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **ARTICLE 18 : EXÉCUTION**

La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

Le maire de la commune d'Aubagne,

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Le chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'Agence Française pour la Biodiversité,  
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie ainsi que les agents visés par l'article L.216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Huveaune.

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint  
*signé*  
Nicolas DUFAUD

## ANNEXE 1

### Localisation des secteurs de travaux

